



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 13 novembre 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025.074

OBJET : Reprise de provision du budget principal

L'an **deux mille vingt-cinq**, le **13 novembre**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **07 novembre 2025** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

07 novembre 2025

DATE D'AFFICHAGE :

07 novembre 2025

DATE DE LA SÉANCE :

13 novembre 2025

HEURE DE LA SÉANCE :

08 heures 30

En exercice :	23
Présents :	11
Procurations :	0
Votants :	11

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Victorine CIANTAR

PRÉSENTS
M. Benoît KAUTAI Mme Jeanne Marie KAUTAI M. Casimir TAMARII M. Max PETERANO Mme Victorine CIANTAR Mme Françoise Tuiouoho AH-SCHA Mme Nateriria PIRIOTUA Mme Laïza DEANE M. Nicolas HAITI M. Wenceslas FALCHETTO Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI
POUVOIR(S)
ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
Mme Mathilde TAUPOTINI M. Gordon FALCHETTO M. Aldo TAATA M. James TEKOHUOTETUA M. Alexandre TAATA M. Jean-Claude TATA Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO Mme Griselda TEIKIKAINÉ M. Jean-Pascal TEIKIHAA M. Pierre CANCIAN Mme Juliana VAIAANUI Mme Taniouoho OTTO

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↳ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ La loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31-AA du 6 janvier 1972 ;
- ↳ Le code général des collectivités territoriales (« CGCT ») applicable aux communes de Polynésie française, tel qu'institué par l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée par la loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↳ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↳ Le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième partie du CGCT, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- ↳ L'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;
- ↳ Les délibérations antérieures ayant procédé à la constitution de provisions pour créances douteuses ;
- ↳ Le courrier et l'état détaillé des restes à recouvrer, relatif aux prises en charge des exercices 2009 à 2019 transmis par le comptable public de la collectivité en date du 20 octobre 2025 ;

Exposé des motifs :

Considérant que certaines créances, désormais admises en non-valeur, faisaient précédemment l'objet d'une provision comptabilisée au compte 491 – Provision pour dépréciation des comptes de redevables ;

Considérant qu'il y a lieu de reprendre ces provisions au compte 7817 – Reprise sur provisions, afin d'assurer la régularité et la sincérité du compte administratif 2025 ;

Les créances concernées par l'admission en non-valeur avaient fait l'objet d'une provision lors d'exercices précédents, afin d'anticiper le risque d'irrécouvrabilité.

Ces créances étant aujourd'hui définitivement admises en non-valeur, il convient de procéder à la reprise des provisions correspondantes.

Cette écriture comptable permet d'ajuster le résultat du budget principal et de refléter fidèlement la situation financière réelle de la commune.

OUÏ l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSULTAT DU VOTE :	POUR 11	CONTRE 0	ABSTENTION 0
--------------------	------------	-------------	-----------------

ARTICLE 1 : Reprise de provision

Il est procédé, au titre de l'exercice 2025, à la reprise partielle de la provision pour créances irrécouvrables précédemment constituée sur le budget principal, pour montant global de « **CINQ MILLIONS SIX CENT QUARANTE-SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-CINQ (5 646 565) Francs CFP** ».

Cette reprise sera imputée au compte 7817 – Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants, pour un montant correspondant aux créances admises en non-valeur.

ARTICLE 2 : Enregistrement comptable

La reprise de provision sera enregistrée par le comptable public conformément aux règles de la comptabilité M14, dans les écritures du budget principal de l'année 2025.

ARTICLE 3 : Voie et délais de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication ou de sa notification, ainsi que de sa transmission au représentant de l'État, selon le cas.

Ce recours peut également être exercé par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Exécution et publicité

Le Maire ou son représentant ainsi que la responsable de la Trésorerie des Archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée, notifiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le :

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI

